

ASSEMBLÉE NATIONALE
28 janvier 2021

SANTÉ AU TRAVAIL - (N° 3718)

Tombé

AMENDEMENT

N ° AS5

présenté par
Mme Anthoine

ARTICLE 15

Après le mot :

« travail »

rédigier ainsi la fin de la seconde phrase de l'alinéa 3 :

« , et notamment les modalités d'expression du consentement du salarié ainsi que la confidentialité des échanges, sont précisées par décret en Conseil d'État ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'usage de la télémédecine ou de la télé expertise doit se faire en accord avec le salarié concerné.

Il doit avoir les outils nécessaires pour suivre valablement la consultation et disposer d'un lieu assurant la confidentialité de l'entretien et de l'examen.

Cet amendement vise donc à compléter le cadre de la mise en œuvre du suivi de la santé au travail au moyen de la télémédecine.